

Le jeûne du Samedi

Al-'Allâma Muhamad Nasir-Din Al-Albani

Voici les paroles de shaikh Al-Albani (*rahimahullah*) concernant le jeûne du Samedi. Je ne rapporte pas son avis du point de vue de la science du hadith, mais seulement du point de vue du *fiqh*. Que celui qui veut [voir] la critique des chaînes de transmission, faite par le cheikh, se réfère à *Irwa' Al-Ghalil*, tome 4, hadith n°90, p.118-125, car le shaikh s'y est étendu là-dessus.

Quant au hadith d'Umm Salama, shaikh Al-Albani (*rahimahullah*) a montré sa faiblesse dans *Ad-Dha'ifa* [3/219-220, n°1099]. Voir également l'avertissement ci-dessous. Voici les ahadith authentiques que le shaikh a rappelé dans *Silsilat al-ahadith As-Sahihah* et qui contredisent le hadith qui interdit de jeûner le Samedi :

Le hadith d'Abû Hurayra :

« Ne jeûnez pas le Vendredi, sauf en le faisant précéder ou suivre d'un jour (de jeûne) »
As-Sahihah [2/675, n°981]

D'après Abû Hurayra *marfu'an* (c'est à dire attribué au prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*)) :

« Ne jeûnez pas le Vendredi sans jeûner un jour avant ou après. » *As-Sahihah* [2/675]

D'après Abû Hurayra :

« [Le prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*)] a interdit le jeûne du Vendredi sauf s'il est (accompagné) [d'autres] jours [de jeûne], avant ou après. »
As-Sahihah [3/10-11, n°1012] également [2/675]

Ibn Abî Umayya rapporte :

« Je suis entré chez le messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wa salam*), un Vendredi, avec un groupe de la tribu des Azd, et il nous a invité à manger avec lui. Nous avons dit : « Nous jeûnons. » Il dit : « Avez-vous jeûné hier ? » Nous répondîmes : « non. » Il dit : « Jeûnerez-vous demain ? » Nous dîmes : « non. » Il dit : « rompez votre jeûne », Puis il ajouta : « ne jeûnez pas le Vendredi seul. » *As-Sahihah* [2/676]

D'après Abû Hurayra :

« Ne priez pas spécifiquement la nuit du vendredi et ne jeûnez pas spécifiquement le vendredi, sauf s'il coïncide avec un jour que vous avez l'habitude de jeûner. »
As-Sahihah [2/674, n°980]

Shaikh Al-Albani dit dans *As-Sahihah* [2/733-735] :

« A cette occasion je dis :

Il y a un autre hadith qui ressemble à cela, par le fait qu'il contient une interdiction et une exception (à l'interdiction). C'est la parole du prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*) :

« Ne jeûnez pas le Samedi, sauf pour ce qui vous a été rendu obligatoire... »

qui est un hadith sahih avec certitude et qui est référencé dans *Irwah Al-Ghalil* (960).

Ceci a posé des problèmes à beaucoup de gens passés et contemporains, et j'ai rencontré une opposition sévère de certaines personnes distinguées plus que des gens communs. Alors que pour moi, ce hadith est à interpréter comme celui du (jeûne du) Vendredi, donc il n'est pas permis de lui fixer une restriction autre que la restriction de l'« obligation » ; comme la parole de certains : « Sauf pour celui qui a l'habitude de jeûner, ou seul. » car cela ressemble à une correction de la Législation Sage, et son infamie n'échappe à personne.

Par ailleurs, j'ai eu de nombreux débats avec des enseignants, des docteurs et des étudiants sur cette parole, et je leur rappelais alors la règle et l'exemple précédent qui est le jeûne du lundi ou du jeudi lorsqu'ils coïncident avec le jour du 'Id.

Ils disaient qu'il n'est pas permis de jeûner le jour du 'Id, donc je leur montrais que cette position de leur part est conforme à la règle, alors pourquoi n'êtes-vous pas en conformité avec cette règle pour le hadith de l'interdiction de jeûner le Samedi ?!

Ainsi, ils sont embarrassés pour répondre, à part un petit nombre d'entre eux qui ont été équitables, qu'Allah les récompense.

Parfois je les rassurais et les informais que le sens du délaissement du jeûne du Samedi, le jour de 'Arafa ou de 'Ashura par exemple, ne fait partie du délaissement des bonnes actions, mais, au contraire, de la perfection de la foi et de la conformité avec sa parole (*salallahu 'alayhi wa salam*).

« Tu ne délaisseras rien pour Allah le Très-Haut, sans que par cela, Allah te le remplace par quelque chose de meilleur. »

Ce [hadith] est référencé dans *Ad-Dha'ifa*, en note du hadith n°5, et sa chaîne est authentique.

Certains de ceux qui prenaient part à la discussion ont opposé le hadith du (jeûne du) Samedi avec le hadith du (jeûne du) Vendredi, j'ai donc considéré cela et, la louange est à Allah, il m'est apparu qu'ils ne se contredisent pas, ceci parce que nous disons :

Celui qui jeûne le Vendredi sans avoir jeûné le Jeudi doit jeûner le Samedi, cela lui est obligatoire afin de ne pas tomber dans le péché du jeûne du Vendredi seul. Il entre alors dans ce cas dans la généralité de la parole du prophète dans le hadith du (jeûne du) Samedi :

« ...sauf pour ce qui vous a été rendu obligatoire. »

Mais cela est seulement pour celui qui a jeûné le Vendredi sans connaître l'interdiction de jeûner seulement ce jour, et qui n'a pas jeûné jeudi comme nous l'avons mentionné. Quant à celui qui connaît l'interdiction, il ne doit pas jeûner [le samedi], car dans ce cas, il jeûne ce qui ne lui est pas obligatoire ni prescrit, et ce cas n'entre pas alors dans la généralité évoquée. D'après cela, on connaît la réponse si Vendredi correspond à un jour méritoire : il n'est pas permis de jeûner seulement ce jour, de même pour Samedi, car ce (jeûne) ne lui est pas obligatoire.

Quant au hadith : « Le prophète multipliait le jeûne le Samedi. »

Il s'est avéré qu'il n'est pas authentique d'après sa chaîne de transmission, et j'ai pris en charge l'exposition de cela dans le troisième tome de *Ad-Dha'ifa*, hadith n°1099, que celui qui cherche la vérité s'y réfère donc.

Avertissement :

Shaikh Al-Albani a affaibli le hadith de Umm Salama après l'avoir jugé *hassan* (bon) dans son commentaire du *Sahih Ibn Khuzaima*, il dit :

« je n'ai pas été averti de ce défaut – qui est l'état de 'Abdullah ibn Muhammad ibn 'Umar – dans mon commentaire du *Sahih Ibn Khuzaima*, je l'ai donc déclaré *hassan*, alors que ce qui est correct est ce pour quoi j'ai opté ici, et Allah est plus savant. [3/220]

Et aussi dans *As-Sahihah* [5/523], d'après Abû Hurayra :

« Ne jeûnez pas le Vendredi, sauf en le faisant précéder ou suivre d'un jour. ».

Al-'Allâma Al-Albani dit suite à ce hadith :

« Sache qu'a été authentifié l'interdiction de jeûner le Samedi sauf pour les obligations, et il (*salallahu 'alayhi wa salam*) n'a pas donné d'autre exception. En apparence il contredit ce qui précède comme permission de jeûner (le Samedi) avec le jeûne du Vendredi.

Soit on dit que la permission prévaut sur l'interdiction, soit que l'interdiction prévaut sur la permission, et c'est le plus vraisemblable pour moi.

L'occasion ne permet pas d'exposer cela maintenant. Que celui qui le souhaite se réfère à mon livre. »

Tamam Al-Minna fi ta'liq 'ala Fiqh-Sunna [405-408/ édition de 'Amman]

Et voici la parole du shaikh dans *Tamam Al-Minna* :

« Et l'explication du hadith, par l'interdiction du jeûne du Samedi seul, est rejetée par sa parole (*salallahu 'alayhi wa salam*) :

« ...sauf pour ce qui vous a été rendu obligatoire »

Comme l'a dit Ibnul-Qayyim dans *Tahdhib As-Sunnan* :

« C'est une preuve de l'interdiction de jeûner (Samedi) seul ou accompagné (d'un autre jour), car l'exception est une preuve de l'inclusion, et cela implique que l'interdiction comprend toutes les formes de jeûne sauf l'obligatoire. et si cela ne comprenait que le jeûne du jour seul, il aurait dit : ne jeûnez pas le Samedi, sauf si vous jeûnez un jour avant ou après, comme il l'a dit pour le Vendredi. Mais lorsqu'il a été spécifié que la forme de jeûne permise est le jeûne obligatoire, on a su que l'interdiction comprenait ce qui s'y oppose. »

Je dis :

De plus, si le fait de lier (les deux jours de jeûne) n'était pas interdit, il aurait été prioritaire de mentionner cette exception plutôt que celle du [jeûne] obligatoire, car cela prête plus à confusion. Mais puisque c'est la seule exception qui a été faite, on en déduit qu'il n'y a pas d'autres exceptions [sous-entendues].

S'il en est ainsi, le hadith est en contradiction avec les ahadith qui autorisent le jeûne du Samedi, comme le hadith qui a précédé de Ibn 'Amr, et d'autres [hadiths] semblables cités par Ibnul-Qayim à la suite de ce hadith dans sa précieuse recherche, où il s'est étendu dans la citation des paroles des savants sur le sujet, et il en est arrivé à l'interdiction de jeûner le Samedi seul, regroupant ainsi entre les ahadith. C'est vers quoi j'ai penché dans « *Al-Irwa* »

Mon avis (aujourd'hui), et Allah est plus savant, et que ce regroupement entre les ahadith est bon, si ce n'était deux points :

Premièrement :

Sa contradiction explicite avec le hadith, d'après la citation précédente d'Ibnul-Qayim.

Et deuxièmement :

Il y a une autre issue pour accorder et regrouper les ahadith, si nous voulons être en conformité avec les règles rapportées dans les livres de principes fondamentaux (*Usûl*) :

-premièrement : Ils disent :

Si la prohibition et la permission s'opposent, on donne préséance à la prohibition sur la permission.

-deuxièmement :

si la parole et l'acte s'opposent, on donne la préséance à la parole sur l'acte.

Celui qui examine les ahadith qui contredisent celui-ci, trouvera qu'elles se divisent en deux catégories :

- les actes du prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*) et son jeûne.
- la parole du prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*) comme dans le hadith précédent de Ibn 'Amr.

Il est clair et évident que les deux concernent la permission.

Donc le regroupement entre ces ahadith et le hadith (d'interdiction) nécessite qu'on donne la préséance à ce hadith car c'est une prohibition, alors que les autres concernent une permission. De la même façon, on donne la préséance à ce hadith sur la parole du prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*) à Juwayriyah : « Penses-tu jeûner demain ? » et les autres ahadith qui vont dans le même sens.

Voilà ce qui m'apparaît (juste).

Si je vois juste alors c'est par la grâce d'Allah, à Lui la louange pour (m'avoir donné) de Sa Grâce et (m'avoir) guider vers la réussite, et si je me trompe, cela vient de moi, et j'implore Son pardon pour mon péché.

[Lire l'article en arabe](#)

Article tiré du site sahab.net

Traduit par les salafis de l'Est
Revu et corrigé par Adel Ibn Abdillah